



**DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUE,
EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

***Cahier des charges concernant le mode de production et de
préparation biologiques des escargots.***

***(avenant n° 8 au cahier des charges concernant le mode de production et de
préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB F)
définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié
du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91
modifié du Conseil)***

**HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL DU 2 FEVRIER 2007
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE DU 13 FEVRIER 2007**

**SOUS-DIRECTION DE LA QUALITE, DE L'ORGANISATION ECONOMIQUE ET DES ENTREPRISES
BUREAU DES SIGNES DE QUALITE ET DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 49 55 80 03
Télécopie : 01 49 55 57 85**

Avenant n° 8 au cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (CC REPAB F) définissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du Conseil.

Modification des dispositions relatives aux chapitres 3, 4, 5, à l'annexe II partie D et à l'annexe VIII du cahier des charges "REPAB F". pour y inclure des **dispositions spécifiques à la production et à la préparation des escargots** et prendre en compte des nouvelles dispositions de la réglementation européenne (règlements (CE) de la Commission, n° 1294/2005 du 05/08/2005, n° 1916/2005 du 24/11/2005, n° 699/2006 du 05/05/2006 et n° 1851/2006 du 14/12/2006).

SOMMAIRE

Pages

A – 1 : Chapitre 3 - Traçabilité, mesures de précaution , procédures et modalités de contrôle spécifiques à la production des animaux et des produits animaux , à la transformation et à la préparation des produits issus de l'agriculture biologique.	3
A – 2 : Chapitre 4 - Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C.	3
A – 3 : Chapitre 5 - Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux .	7
A – 4 : Annexe II D du règlement (CEE) n° 2092/91 Additifs alimentaires pour animaux	8
A – 5 : Annexe VIII modifiée du règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du conseil. Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production	8

A – 1 = Chapitre 3. TRAÇABILITE, MESURES DE PRECAUTION, PROCEDURES ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUES A LA PRODUCTION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX, A LA TRANSFORMATION ET A LA PREPARATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Il est ajouté un point "c) Escargots" au paragraphe 3.1. Identification des animaux vivants

"c) Escargots

L'identification des escargots respecte les mêmes obligations que les volailles non baguées.

En sus des données usuelles, les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc
- la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistré dans le cahier d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur
- la sélection ou l'achat de reproducteurs."

A – 2 = Chapitre 4. Mesures complémentaires aux dispositions de l'annexe I partie B et conditions d'application des dérogations aux dispositions de l'annexe I parties B et C.

La section 4.1. de l'ANNEXE I PARTIE B est complétée par les dispositions suivantes relatives à l'élevage des escargots :

3. Origine des animaux

Les points 3.1. et 3.4. sont remplacés par les points suivants :

- 3.1 Lors du choix des races ou des souches, il faut tenir compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. En outre, les races ou les souches d'animaux doivent être sélectionnées afin d'éviter certaines maladies ou des problèmes sanitaires déterminés plus particulièrement rencontrés chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif (tels que le syndrome du stress porcin, la méningo-encéphalo-myélite enzootique du porc, la mort subite, l'avortement spontané, les mises bas difficiles nécessitant une césarienne, etc.). Préférence doit être donnée aux races et souches autochtones.

Seules les races suivantes d'escargots peuvent être élevées selon les prescriptions du présent règlement :

- **Helix aspersa aspersa Müller (petit gris)**
- **Helix aspersa maxima (gros gris)**

- 3.4. ⁽⁴⁾⇒ À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes :

- (6) ⇒ les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair doivent être âgées de moins de trois jours ; ⇐ (6)
- les jeunes buffles destinés à la reproduction doivent avoir moins de six mois ;
- les veaux et poulains destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois ;
- les agneaux et chevreaux destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de soixante jours ;
- les porcelets destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg.
- **les escargots doivent être introduits au stade de l'éclosion. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2009 ;**

Après le point 3.8, est ajouté un point suivant :

3.8.bis Un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction pour les escargots peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages biologiques, si des animaux élevés selon le mode biologique ne sont pas disponibles. Si des escargots destinés à la reproduction ne provenant pas d'élevages biologiques sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit de l'agriculture biologique.

4. Alimentation

Les points 4.3 et 4.8 sont remplacés par les points suivants :

- 4.3. ⁽⁵⁾ ⇒ "En outre, les animaux doivent être élevés suivant les règles fixées à la présente annexe et nourris, avec des aliments provenant de l'unité de production ou, à défaut, d'autres unités ou entreprises soumises aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même.

Pour les autres espèces animales (sauf escargots), au moins 40 % des matières premières pour l'alimentation animale doivent provenir de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible et sous réserve de l'autorisation préalable de l'organisme de contrôle, être produites en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique. Le pourcentage d'auto-production ne peut cependant être inférieur à 10 % d'aliments ou à leur équivalent en matière sèche produite, la surface minimale de parcours ne pouvant être comptabilisée dans ces 10 %.

Pour les escargots, la partie de l'alimentation non issue de la végétation des parcs doit être produite en coopération avec d'autres exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

En cas de coopération :

- **un contrat d'approvisionnement, disponible pour l'organisme de contrôle du coordinateur du contrat, doit être signé entre, d'une part, l'opérateur "éleveur / utilisateur" et d'autre part, le ou les opérateurs "producteurs / fournisseurs", ainsi que, le cas échéant, avec la ou les entreprises qui collectent et/ou qui transforment les produits concernés ;**
- **les surfaces pouvant être utilisées pour l'alimentation des animaux sont conduites selon le règlement CEE n° 2092/91 modifié.**

Les projets spécifiques volailles sont maintenus, le contrat d'approvisionnement est porté à 60 % minimum des besoins alimentaires des animaux." ⇐ ⁽⁵⁾

4.8. Par dérogation au point 4.2, l'utilisation d'une proportion limitée d'aliments conventionnels est autorisée si les exploitants peuvent établir à la satisfaction de l'autorité ou de l'organisme de contrôle de l'État membre qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des aliments exclusivement issus du mode de production biologique.

Le pourcentage maximal autorisé par période de douze mois pour les aliments conventionnels est le suivant:

- a) pour les herbivores **et les escargots** : 5 % pour la période du 25 août 2005 au 31 décembre 2007;
- b) pour les autres espèces:
 - 10 % jusqu'au 31 décembre 2009,
 - 5 % pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ces chiffres sont calculés chaque année et exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments conventionnels dans la ration journalière, sauf pendant la période de l'année où les animaux sont en transhumance, est de 25 %, calculé en pourcentage de matière sèche.

Après le point 4.8, est ajouté un point suivant :

4.8 bis L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux ainsi que minéraux, oligo-éléments, ou vitamines conformément aux parties C et D de l'annexe II du présent règlement (farines, granulés, broyats...). Les farines ou granulés doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissure. L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

Le point 4.10 est remplacé par le point suivant :

4.10. "Nonobstant les dispositions du point 4.13, au cours de la période de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres conventionnelles lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments conventionnels broutée par les animaux au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole."

5. Prophylaxie et soins vétérinaires

Le point 5.8.2. est complété par les dispositions suivantes, après la ligne "équins", pour les escargots :

5.8.2. Nombre maximum de traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques autorisés par espèces en un an (a) ou par cycle de vie productive (b) ^(*)

Espèces	Nombre maximum de traitements allopathiques autorisés <u>hors anti parasitaires</u>	Nombre maximum d'antiparasitaires allopathiques	Nombre total maximum de traitements allopathiques <u>dont antiparasitaires</u>
Escargots	0	0	0

6. Gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux

6.1. Pratiques d'élevage

Après le point 6.1.9., , est ajouté un point suivant :

^(*) = cycle entre deux mises bas pour la production laitière et cycle de 12 mois pour les autres productions à partir de la date de naissance ou de l'entrée en conversion. Pondeuses : cycles de vie productive : de la naissance à l'abattage.

6.1.10 Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé 90 jours dans un parc extérieur. Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours.

6.2. Transport

le point 6.1.2. est remplacé par le point suivant :

6.2.1. Le transport des animaux doit être effectué de façon à limiter le stress subi par les animaux conformément à la réglementation nationale ou communautaire en vigueur (**). L'embarquement et le débarquement doivent être effectués avec prudence et sans l'utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique pour contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. **Le transport des escargots doit être effectué selon la réglementation en vigueur.**

8. Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Après le point 8.4.6., est ajouté un point 8.4.7. :

8.4.7. "Nonobstant les dispositions énoncées aux points 8.4.2 et 8.4.5, les volailles peuvent être confinées à l'intérieur lorsque des restrictions, y compris des restrictions vétérinaires, prises sur la base du droit communautaire afin de protéger la santé publique et la santé des animaux, empêchent les volailles d'accéder aux parcours extérieurs ou leur en limitent l'accès.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et du matériel adéquat afin de répondre à leurs besoins éthologiques.

La Commission examine l'application du présent paragraphe, notamment au regard des exigences relatives au bien-être des animaux, au plus tard le 15 octobre 2006."

Après le point 8.5.3., sont ajoutés les points suivants :

8.6 Escargots

8.6.1 L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité. Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit.

8.6.2 Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

8.6.3 Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

8.6.4 La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

8.6.5 Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100kg escargots/m³. Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.

(**) notamment le décret n° 99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13-12-1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 ; le décret n° 97-903 du 01-10-1997 relatif à la protection des animaux lors de l'abattage ou de leur mise à mort.

8.6.7 Ateliers de reproduction, de stockage, d'hibernation des escargots

En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seuls sont autorisés les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'anti-parasitaires autorisés, conformément à l'annexe II, Partie B du règlement CE n°2092/91.

Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits listés à l'annexe II, partie E du règlement CE n°2092/91 modifiée.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.

8.6.8. Parcs extérieurs

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munis de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

Il est interdit d'opérer des traitements phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc, il peut être fait usage de produits autorisés conformément à l'annexe II, Parties A et B du présent règlement. L'utilisation de molluscicides se fait dans ce cadre, et est soumise à accord de l'organisme certificateur.

8.6.9 La densité dans les parcs extérieurs ne peut dépasser :

- 350 Petits-gris/m²

- 250 Gros-gris/m²

Ces densités sont calculées par l'éleveur à la mise en parcs des escargots.

8.6.10 La superficie d'un parc ne peut excéder 300 m² au sol.

8.6.11

La surface totale des parcs extérieurs de l'exploitation est au maximum de:

- 3000 m² pour l'élevage de Petits-gris

- 4200 m² pour l'élevage de Gros-gris.

A – 3 = Chapitre 5 . Dispositions spécifiques à la préparation des denrées alimentaires contenant un ou plusieurs produits animaux.

Il est ajouté un point g) escargots à la section 5.1. Procédés de préparation des produits carnés,

5.1.2. Règles particulières de préparation des produits carnés :

"g) escargots

Le jeûne dure au minimum 5 jours.
L'abattage se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

Décoquillage et parage des chairs :

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du "Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés".

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des "escargots petits gris" doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés à l'annexe II partie E du présent cahier des charges. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH eau de rinçage) doivent être réalisés."

A – 4 = Annexe II Partie D : ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX, CERTAINES SUBSTANCES UTILISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE (DIRECTIVE 82/471/CEE) ET AUXILIAIRES DE FABRICATION UTILISÉS POUR LES ALIMENTS DES ANIMAUX

Le point 1.2. est remplacé par le point suivant :

"1.2. Vitamines, provitamines et substances bien définies chimiquement à action similaire. Seules les substances suivantes sont incluses dans cette catégorie :

Vitamines admises en vertu du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (*) :

- vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux,
- vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les monogastriques,
- avec autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre¹, les vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants."

A – 5 = Annexe VIII modifiée du règlement 2092/91 modifié du conseil.

Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur et autres caractéristiques concernant le logement en fonction des différentes espèces et des types de production

Il est ajouté un tableau "3 – escargots" à l'annexe VIII modifiée :

3. ESCARGOTS

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)	A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
Escargots	Volume : 0,005 m ³ /tête	(**)

(*) JOUE L 268 du 18 10 2003, page 29.

(**) : voir au point 8.6.9. du chapitre 4 les densités minimales dans les parcs extérieurs, recouverts de végétation.

¹ Autorisation donnée pour la France.